

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.2/36/L.139
4 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 69 p) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : CONFERENCE
DES NATIONS UNIES SUR LES PAYS LES MOINS AVANCES

Projet de résolution établi à l'issue de consultations officielles
sur le projet de résolution publié sous la cote A/C.2/36/L.115, et
présenté par M. Gerben Ringnalda, vice-président de la Commission

Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération internationale,

Réaffirmant que dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, qu'elle a adoptée à sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale déclare notamment qu'un programme spécial en faveur des pays les moins avancés, c'est-à-dire les pays qui sont les plus pauvres, les plus faibles économiquement et dont les problèmes structurels sont les plus graves, qui, en respectant leurs priorités et plans nationaux, ait une ampleur et une intensité suffisantes pour leur permettre d'échapper définitivement à leur stagnation passée et présente et à de sombres perspectives d'avenir, constitue une priorité essentielle de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 1/,

1/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe, par. 136.

Rappelant la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979, dans laquelle la Conférence avait décidé de lancer, au nombre de ses principales activités prioritaires, un nouveau programme global d'action en faveur des pays les moins avancés qui devait comporter deux phases, à savoir un programme d'action immédiate (1979-1981) et un nouveau programme substantiel d'action pour les années 80, résolution que l'Assemblée générale a faite sienne dans sa résolution 34/210 du 19 décembre 1979,

Rappelant également ses résolutions 34/203 du 19 décembre 1979 et 35/205 du 16 décembre 1980 relatives à la convocation d'une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui devait avoir pour objectif de mettre définitivement au point, d'adopter et d'appuyer le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés,

Profondément préoccupée par la sérieuse dégradation de la situation économique et sociale des pays les moins avancés et par leur médiocre développement durant les deux décennies écoulées, ainsi que par les sombres perspectives de développement que leur réservent les années 80,

Rappelant que l'objectif du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 2/ est de transformer l'économie de ces pays en vue d'un développement autonome et de leur permettre d'assurer des normes minimales reconnues internationalement en matière de nutrition, de santé publique, de transports et de communications, de logement et d'enseignement, ainsi que d'emploi, à tous leurs citoyens, notamment la population pauvre des campagnes et des villes,

Se déclarant profondément préoccupée que, plus de deux ans après l'adoption du programme d'action immédiate pour 1979-1981, contenu dans la résolution 122 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, il n'a été fait que des progrès très limités dans la mise en oeuvre de cet instrument,

Réaffirmant la nécessité immédiate d'un programme sensiblement élargi, et notamment d'un très fort accroissement du transfert de ressources, afin de répondre aux besoins critiques des pays les moins avancés et d'aider ces pays à accélérer considérablement leur développement social et économique,

Soulignant que tous les pays développés, les pays en développement qui sont en mesure de le faire, les institutions multilatérales de développement et les autres sources devraient fournir un appui extérieur,

Soulignant l'importance particulière de la contribution que la coopération économique et la coopération technique entre pays en développement peuvent apporter, entre autres, au développement des pays les moins avancés d'entre eux,

2/ Voir A/CONF.104/22.

Reconnaissant la nécessité de faire prendre pleinement conscience à l'opinion publique mondiale de la situation désespérée dans laquelle se trouvent les pays les moins avancés ainsi que de l'importance des objectifs du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 2/ adopté par la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés,

Prenant acte du rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés 3/, tenue à Paris du 1^{er} au 14 septembre 1981,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général sur les services de secrétariat à prévoir pour assurer le suivi, la surveillance et l'exécution du nouveau Programme substantiel d'action 4/,

1. Fait sien le nouveau Programme substantiel d'action pour les années 80 en faveur des pays les moins avancés 2/ qu'a adopté la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui s'est tenue à Paris du 1^{er} au 14 septembre 1981;

2. Sait gré au Gouvernement et au peuple de la République française d'avoir accueilli la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés ainsi que de leur aimable hospitalité, de l'organisation parfaite de la Conférence et de l'importante contribution qu'ils ont apportée à son succès;

3. Demande à tous les Etats Membres ainsi qu'aux institutions inter-gouvernementales et multilatérales, aux organes, organisations et institutions du système des Nations Unies et à tous les autres intéressés de prendre immédiatement des mesures concrètes et adéquates pour appliquer le nouveau Programme substantiel d'action au titre de l'action internationale entreprise pour instaurer le nouvel ordre économique international;

4. Souligne qu'en raison de leur situation sociale et économique désespérée, les pays les moins avancés ont besoin d'urgence de l'attention spéciale de la communauté internationale et de son appui continu, sur une grande échelle, pour qu'ils puissent progresser sur la voie d'un développement auto-entretenu, en conformité avec les plans et programmes de chacun d'eux;

5. Demande de façon très pressante à tous les pays donateurs d'honorer leurs engagements, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 61 à 69 du nouveau Programme substantiel d'action 2/, de manière à réaliser à cet égard un accroissement sensible de leur aide au développement des pays les moins avancés;

3/ Ibid., et Add.1.

4/ A/36/660.

6. Réaffirme que les pays les moins avancés ont la responsabilité principale de l'ensemble de leur développement et que, bien que les mesures de soutien prises à l'échelon international soient d'une importance vitale, les politiques que ces pays poursuivront sur le plan intérieur seront d'une importance déterminante pour le succès de leurs efforts de développement;

7. Demande instamment à tous les pays donateurs d'attribuer une allocation spéciale d'un montant adéquat au Fonds pour les mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés du Programme des Nations Unies pour le développement et au Fonds d'équipement des Nations Unies, ou par d'autres voies convenant aux pays les moins avancés, afin de fournir les ressources supplémentaires nécessaires aux gouvernements de ces pays pour l'intensification des activités de planification, pour la réalisation d'études de faisabilité et pour la préparation de projets pendant la première moitié des années 80 et, à cet effet, invite l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement à prendre des mesures appropriées en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour les activités relevant de son administration;

8. Décide qu'un processus régulier d'examen et de surveillance des progrès accomplis dans l'exécution du nouveau Programme substantiel d'action aux échelons national, régional et mondial devrait être prévu, comme l'envisage ledit Programme, pour maintenir l'élan imprimé en ce qui concerne les engagements pris par la communauté internationale et pour promouvoir la mise en oeuvre des plans et programmes des pays les moins avancés afin qu'ils puissent atteindre des taux de croissance accélérée et réaliser la transformation structurelle de leur économie;

9. Décide en outre qu'à sa réunion de haut niveau, en 1985, le Groupe intergouvernemental des pays les moins avancés de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement procédera à l'examen prévu à mi-parcours, envisagera la possibilité d'un examen global à la fin de la décennie, lequel pourrait notamment prendre la forme d'une Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, et réajustera selon que de besoin le nouveau Programme substantiel d'action pour la seconde moitié de la décennie afin d'en assurer la pleine exécution, et décide également que les résultats obtenus devront lui être communiqués de manière qu'il puisse en être pleinement tenu compte dans l'examen et l'évaluation de l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

10. Demande aux Etats, aux organes, organisations et institutions du système des Nations Unies et aux autres organismes appropriés d'accueillir favorablement les invitations en vue d'une participation aux groupes consultatifs en matière d'aide ou autres arrangements à élaborer à l'initiative des pays les moins avancés conformément aux paragraphes 110 à 116 du nouveau Programme substantiel d'action 2/, en tant que mécanismes chargés de l'examen régulier et périodique et de l'exécution du nouveau Programme substantiel d'action, et suggère que la première série de réunions d'examen organisée à cette fin au niveau des pays ait lieu aussitôt que possible, et de préférence dès 1983;

11. Invite les organes directeurs des organisations et institutions pertinentes du système des Nations Unies à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour assurer l'exécution et le suivi effectifs du nouveau Programme substantiel d'action dans leurs domaines de compétence et au titre de leurs mandats respectifs;

12. Décide également de faire en sorte que les ressources qui seront mises à la disposition de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organes, organisations et institutions pertinents du système des Nations Unies soient suffisantes pour assurer l'efficacité du suivi, de l'examen, de la surveillance et de l'exécution du nouveau Programme substantiel d'action, y compris celles que mentionne spécifiquement le Secrétaire général dans son rapport sur les services de secrétariat nécessaires 4/ et dont fait aussi état le paragraphe 8 de la présente résolution;

13. Prie le Secrétaire général, conformément au paragraphe 123 du nouveau Programme substantiel d'action 2/, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale, agissant en collaboration étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les secrétaires exécutifs des commissions régionales et les institutions désignées comme chefs de file des groupes consultatifs en matière d'aide, la responsabilité d'assurer au niveau du Secrétariat la mobilisation et la coordination totales de tous les organes, organisations et institutions du système des Nations Unies aux fins de l'exécution et du suivi du nouveau Programme substantiel d'action et, à cet effet, de conserver et d'utiliser effectivement le système consistant à désigner un élément central dans chaque institution des Nations Unies, qui a été utilisé pour les préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés;

14. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.
